ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2018

ORDRE DU JOUR

1. Projet de fusion des associations APCARE et AUA – Approbation du traité de fusion
2. Approbation des nouveaux statuts AUA résultant de la fusion avec les Associations AUA et APCARE
3. Questions diverses

*****

Le projet de fusion absorption de l'Association APCARE par l'Association AUA s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification et d'optimisation du fonctionnement des associations du Groupe APICIL.

Ces deux associations souscrivent des contrats collectifs à adhésion facultative auprès d'organismes assureurs du groupe APICIL, APCARE auprès de la compagnie d'assurances GRESHAM et AUA auprès des mutuelles MICILS, MBTP SE et MBTP Nord, MIEL ou auprès de la compagnie d'assurances APICIL Assurances.

AUA compte plus de 65 000 adhérents, et APCARE plus de 2 700.

TRAITE DE FUSION

APICIL UPESE Association / APCARE

ENTRE

APICIL UPESE Association (AUA), association à but non lucratif régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et les textes qui l'ont modifiée, dont le siège social est 38 rue François Peissel, 69300 CALUIRE ET CUIRE, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 435 055 991,

Représentée par Monsieur Jean Pierre CARADIAT, en sa qualité de Président

ET

L'Association pour la Protection du Capital Retraite de l'Epargne (A.P.C.A.R.E.), association sans but lucratif, régie par l'article L141-7 du Code des assurances et par la loi du 1er juillet 1901et les textes qui l'ont modifiée, dont le siège social est 20 rue de la Baume, 75008 PARIS,

Représentée par Monsieur Gustave PELTZER, en sa qualité de Président,

Il a été convenu une absorption, par voie de fusion de l'Association APCARE par l'Association AUA.

I - Motifs, buts et conditions de la fusion

L'Association pour la Protection du Capital Retraite de l'Epargne, ci-dessous dénommée APCARE, a pour objet :
- l'étude et la mise en place de régimes et de contrats collectifs de retraite, d'épargne et de prévoyance au profit de ses adhérents,
- et plus généralement, l'étude et la mise en place de produits et services financiers dans les domaines de l'épargne, du crédit et de l'assurance vie.
Elle entreprend toute activité de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

L'association APICIL UPESE Association ci-dessous dénommée AUA a pour objet but d'étudier, d'organiser, de souscrire auprès d'organismes assureurs des contrats, de gérer et de promouvoir toute forme d'assurance garantissant aux personnes des prestations en matière d'épargne, de prévoyance et de frais médicaux.

Les associations APCARE et AUA souscrivent leurs contrats auprès d'organismes assureurs du groupe APICIL. L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification et d'optimisation du fonctionnement des associations. Cette restructuration prendra la forme d'une fusion absorption de l'Association APCARE par l'Association AUA avec effet rétroactif au 1er janvier 2018.

La fusion par laquelle l'Association AUA absorbe par voie de fusion l'Association APCARE, objet du présent traité, est soumise au régime juridique résultant des dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 modifiée par la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

II - Conditions de la fusion

La fusion s'opérera, sous réserve des conditions suspensives prévues au VIII, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2017 et sur la base de la valeur comptable, avec effet au 1er janvier 2018.

A cette date, l'Association APCARE fait apport de l'universalité de ses biens composant son actif soit 43 687,14 € au 31 décembre 2017, à charge pour l'Association AUA de reprendre l'intégralité les dettes constituées à la même date 9 400,00 €, d'où un actif net de 34 287.14 € ainsi que l'ensemble des engagements pris, tant à l'égard des créanciers ordinaires que des adhérents et ce, tel que le tout existe au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve.

L'Association APCARE déclare que tous les biens apportés sont libres de toute inscription de privilège ou d'hypothèque légale, conventionnelle ou judiciaire, ainsi que de toute charge, empêchement ou sûreté.

III - Apport – Fusion - Solvabilité

L'Association APCARE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, l'ensemble des biens, droits et obligations, actif et passif, existant chez elle au 31 décembre 2017, à l'Association AUA, ce qui est accepté par cette dernière.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif. De plus, la transcription comptable de l'ensemble des apports sera réalisée à la valeur nette comptable.

3.1 – Apport d'actif

Les éléments ci-après sont extraits des comptes au 31 décembre 2017.

Actif de l'Association APCARE	
ACTIF IMMOBILISE	**0 €**
ACTIF CIRCULANT	**43 687,14 €**
- *Compte courant GRESHAM*	*240,00 €*
- *Banques*	*43 447,14 €*
TOTAL DE L'ACTIF	**43 687,14 €**

Les apports de l'Association APCARE comprendront la totalité des biens, valeurs et droits quelconques de toute nature qu'elle possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3.2 – Prise en charge du passif

Comme conséquence de l'apport d'actif qui précède, l'Association AUA prendra à sa charge l'intégralité du passif de l'Association APCARE tel qu'il existe au 31 décembre 2017.

Passif de l'Association APCARE	
Emprunts et dettes assimilés	9 400,00 €
Fournisseurs et comptes rattachés	0,00 €
Autres dettes	0,00 €
TOTAL DU PASSIF	**9 400,00 €**

L'actif net ainsi apporté par l'association absorbée à l'association absorbante s'élève sur la base du bilan au 31 décembre 2017 à la somme de 34 287.14 €.

Il est précisé que l'Association AUA supportera toute augmentation du passif qui aura pu intervenir entre le 1er janvier 2018 et la date effective de la fusion.

Indépendamment de l'actif apporté et du passif pris en charge, l'Association AUA fera son affaire des engagements de toute nature reçus ou donnés par l'Association APCARE.

IV - Propriété – jouissance - rétroactivité

L'Association AUA sera propriétaire et entrera en jouissance effective des biens et droits apportés dès le jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées au VIII. En raison de l'effet rétroactif de cette fusion au 1er janvier 2018, les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par l'Association APCARE depuis le 1er janvier 2018 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront activement et passivement au compte de l'Association AUA.

En conséquence, tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, toutes recettes et tous profits quelconques lui incomberont, l'Association AUA acceptant de prendre tous les actifs apportés et les passifs pris en charge, tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive.

L'Association APCARE fait apport de l'universalité des biens composant son actif à la date du 31 décembre 2017 à charge pour l'Association AUA de reprendre les dettes constituées à la même date, l'ensemble des éléments du passif et des engagements pris, tant à l'égard des créanciers ordinaires que des adhérents et de leurs ayants droit et ce tel que le tout existe au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

L'Association AUA sera subrogée purement et simplement, à compter du 1er janvier 2018, dans tous les droits, actions, obligations et engagements de l'Association APCARE à l'égard de l'ensemble des tiers concernés par ledit transfert. Dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Les opérations de gestion assurées par l'Association APCARE sont transférées à l'Association AUA au niveau comptable à compter du 1er janvier 2018.

V – Charges et conditions

La présente fusion est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que le représentant de l'Association AUA oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

5.1 – EN CE QUI CONCERNE L'ASSOCIATION ABSORBANTE

1°) L'Association AUA prendra les biens et droits à elle transmis dans l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion (ci-après « Date de Réalisation »), sans pouvoir élever aucune réclamation, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

2°) Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion dans tous les droits et obligations de l'Association APCARE, relativement aux biens transmis, le tout à ses risques et périls.

3°) Elle acquittera personnellement, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du patrimoine transmis.

4°) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation du patrimoine transmis, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5°) L'Association Absorbante sera subrogée, à compter de la date de réalisation de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement l'Association Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité et du patrimoine transmis.

L'Association Absorbante fera son affaire personnelle, aux lieu et place de l'Association Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par l'Association Absorbée antérieurement à la Date de Réalisation de la fusion à raison de la propriété du patrimoine transmis ou pour les besoins de son exploitation.

Toutefois, au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément préalable d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Association APCARE sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

6°) Elle fera, le cas échéant, son affaire personnelle de tout agrément nécessaire au transfert des droits sociaux compris dans le patrimoine transmis et de la mutation à son nom des droits sociaux compris dans ledit patrimoine.

7°) Elle fera également son affaire personnelle de l'inscription modificative auprès de toute administration et de tout organisme, relative à tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle que pourrait détenir l'Association APCARE.

8°) Elle ne pourra exercer aucun recours contre l'Association APCARE dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.

9°) Elle sera substituée à l'Association APCARE dans tous litiges et dans toutes actions judiciaires existants, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.

10°) L'Association AUA sera tenue du passif mis à sa charge, dans les termes et conditions où il est, et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme les associations sont tenues de le faire elles-mêmes.

11°) L'Association AUA bénéficiera de toutes les diminutions des passifs pris en charge qui pourraient éventuellement se révéler.

Dans le cas où il se révélerait une augmentation des passifs pris en charge, l'Association AUA supportera seule, et sera tenue d'acquitter personnellement tous excédents de ces passifs, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

12°) Les différentes réserves de l'Association APCARE seront transférées à l'Association AUA à la date de réalisation de la fusion et leurs montants respectivement incorporés aux réserves correspondantes de l'Association AUA.

5.2 – EN CE QUI CONCERNE L'ASSOCIATION ABSORBEE

1°) La fusion est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit.

2°) L'Association APCARE s'oblige à fournir à l'Association AUA tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans le patrimoine transmis, et l'entier effet des présentes.

Elle devra, notamment, à première réquisition de l'Association AUA, faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs de la présente fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°) L'Association APCARE s'oblige à remettre et à livrer à l'Association AUA, aussitôt après réalisation définitive de la présente fusion, tous titres et documents de toute nature se rapportant au patrimoine transmis.

4°) Elle s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation du patrimoine transmis.
L'Association absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine social sur les biens, objets du présent apport, en dehors de ses opérations courantes, sans l'accord de l'Association absorbante, et de ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

5°) Le Président du conseil d'administration de l'Association AUA notifiera aux banques, organismes financiers ou sociétés de bourse dépositaires de valeurs mobilières que les titres appartenant à l'Association APCARE seront transférés en pleine propriété à l'Association AUA à la date de réalisation de la fusion. Il demandera la clôture de tous les comptes bancaires ou postaux concernant les opérations de gestion financière ouverts au nom de l'Association APCARE. Les soldes de ces comptes seront virés sur les comptes de l'Association AUA.

L'Association absorbée s'oblige, jusqu'à la réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon gestionnaire, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entrainer sa dépréciation.

VI - Rémunération des apports

Les Associations n'étant pas dotées d'un capital social, la Loi du 1er juillet 1901 ne prévoit pas de rémunération des apports. Toutefois, il est précisé :

- que l'Association AUA continuera à honorer l'ensemble des engagements contractuels souscrits par l'Association APCARE et sera en conséquence subrogée dans tous les droits et obligations de l'Association APCARE. L'Association AUA continuera de ce fait à perpétuer l'activité et la mission de cette dernière ;
- que les contrats souscrits par l'Association APCARE auprès de GRESHAM seront repris par l'Association AUA qui deviendra le souscripteur auprès de GRESAHM.

VII - Déclarations sociales et fiscales

7.1 – Dispositions générales

Les représentants des deux associations soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations fiscales et sociales liées à la présente opération.

7.2 – Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

Date d'effet de la fusion

Les associations AUA et APCARE précisent, en tant que de besoin, que la présente fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2018.

Par conséquent, le résultat généré depuis le 1er janvier 2018 par l'exploitation de l'Association Absorbée sera englobé dans les résultats de l'Association Absorbante.

En application de ce qui précède, l'Association Absorbante prend l'engagement de souscrire son éventuelle déclaration de résultats, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par l'Association Absorbée depuis le 1er janvier 2018.

Engagements déclaratifs généraux

Le représentant des associations Absorbante et Absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Impôt sur les sociétés

La fusion est définie comme un transfert universel de patrimoine.

Ainsi qu'il résulte de stipulations précédentes, la Fusion prend effet, au plan comptable et fiscal le 1er janvier 2018.

Les représentants des associations Absorbante et Absorbée déclarent qu'à la Date de Réalisation l'association Absorbante et l'association Absorbée sont deux associations soumises à l'impôt sur les sociétés, et décident de soumettre la Fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, l'association Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du code général des impôts et notamment, le cas échéant, à:

(i) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez l'association Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées ;

(ii) se substituer à l'association Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

(iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport en application de l'article 210 A du code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'association Absorbée à la Date de Réalisation ;

(iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A 3 d du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la Fusion, sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

(v) inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A alinéa 6 du code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'association Absorbée ou à

défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de l'association Absorbée ;

(vi) d'une manière générale, reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents à tous éléments du patrimoine transmis dans le cadre de la présente Fusion qui auraient pu être souscrits ou repris par l'association Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

La valorisation des apports étant effectuée dans le cadre de la présente fusion à la valeur nette comptable, l'association absorbante s'engage en application de la documentation administrative BOI-IS-FUS-10-20-40-20, paragraphes 170 à 190 et BOI-IS-FUS-30-20, paragraphe 10, à reprendre à son bilan s'agissant des éléments de l'actif immobilisé et des éléments de l'actif circulant les écritures comptables de l'association absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et de continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'association absorbée.

Droits d'enregistrement

En matière de droit d'enregistrement la fusion est soumise aux dispositions de l'article 816 du CGI (droit fixe de 375 €).

Opérations antérieures

L'Association Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Association Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions ou opérations assimilées soumises au régime des fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière notamment d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

Autres impôts et taxes

S'agissant des autres taxes et impôts, l'Association Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Association Absorbée et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

Dispositions générales

Les représentants des Associations AUA et APCARE s'engagent, es qualités, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel les Associations ont déclaré vouloir soumettre les apports.

VIII – Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suivantes :

- Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2017 par l'Assemblée Générale de la l'Association AUA.
- Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2017 par l'Assemblée Générale de l'Association APCARE.
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de l'Association AUA.
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de l'Association APCARE.
- Approbation des statuts de la nouvelle Association AUA par l'Assemblée Générale de l'Association AUA.
- Approbation des statuts de la nouvelle Association AUA par l'Assemblée Générale de l'Association APCARE.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales et de copies des contrats susvisés.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tout moyen approprié.

L'Association APCARE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la réalisation de l'ensemble des formalités afférentes aux opérations de fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à l'Association AUA de la totalité de l'actif et du passif de l'Association APCARE.

IX - Dispositions diverses

9.1 – Formalités

L'Association AUA sera tenue, en règle générale, dès la réalisation définitive de la fusion, de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur du patrimoine transmis.

Plus généralement, elle devra veiller à accomplir toute formalité auprès de toute autorité compétente, pour obtenir le transfert des droits et en assurer la publicité vis à vis des tiers, notamment relativement aux droits de propriété industrielle et intellectuelle.

Les adhérents de l'association APCARE deviendront automatiquement et sans formalité adhérents l'association AUA dès la réalisation définitive de la fusion.

9.2 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la présente fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'Association AUA ainsi que son représentant l'y oblige.

9.3 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour faire, signer, déposer tous actes complémentaires, rectificatifs ou autres que rendraient nécessaires ou utiles lesdites formalités.

9.4 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

9.5 – Affirmation de sincérité

Chacun des soussignés affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'actif transmis et du passif pris en charge.

Fait à Caluire
Le …… 2018

L'Association AUA Le Président	L'Association APCARE Le Président

AUA	AUA Nouveaux statuts
Article 1er - Association Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre APICIL UPESE ASSOCIATION.	**Article 1er - Association** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que le Code de Commerce pour ses dispositions relatives aux associations souscriptrices, ayant pour titre APICIL UPESE ASSOCIATION.
Article 2 - Objet Cette association a pour but d'étudier, d'organiser, de souscrire auprès d'organismes assureurs des contrats, de gérer et de promouvoir toute forme d'assurance garantissant aux personnes des prestations en matière d'épargne, de prévoyance et de frais médicaux.	**Article 2 - Objet** Cette association a pour objet : - L'étude, la mise en place et la souscription de contrats auprès d'organismes assureurs, - La gestion et la promotion de toute forme d'assurance garantissant aux personnes des prestations en matière de retraite, d'épargne, de prévoyance et de frais médicaux, - et plus généralement, l'étude et la mise en place de produits et services financiers dans les domaines de l'épargne, du crédit et de l'assurance vie.
Article 3 - Siège social Le siège social est fixé à 38 rue François Peissel 69300 CALUIRE et CUIRE. Il pourra être transféré, dans le même département, par simple décision du conseil d'administration, mais la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. Le transfert du siège social dans un autre département nécessite une décision d'assemblée générale extraordinaire.	**Article 3 - Siège social** Le siège social est fixé à 38 rue François Peissel 69300 CALUIRE et CUIRE. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de sa ratification par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.
Article 4 - Durée L'association est créée pour une durée indéterminée.	**Article 4 - Durée** L'association est créée pour une durée illimitée.
Article 5 - Membres L'association se compose de membres partenaires, de membres honoraires et de membres	**Article 5 - Membres** L'association se compose de membres partenaires, de membres honoraires et de membres

de droit : a) *Membres partenaires* Ce sont : ~~- APICIL Prévoyance~~ - APICIL Assurances - MICILS Ils sont dispensés de cotisations. b) *Membres honoraires* Ce sont des personnes physiques ou morales qui n'acquittent pas de cotisations ou ne perçoivent pas de prestations, mais qui sont cooptées du fait des services rendus à l'association. Il peut s'agir aussi d'autres entités juridiques appartenant au Groupe APICIL. Les membres honoraires doivent être agréés par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, ~~ainsi que sur la nouvelle répartition des voix qui peut éventuellement en découler au regard de la composition du conseil d'administration.~~ Ils peuvent être dispensés de cotisations sur décision expresse du conseil d'administration. c) *Membres de droit ou adhérents* Ce sont les personnes qui adhèrent à un contrat souscrit par l'association. **Article 6 - Les droits des membres** Le droit de vote à l'assemblée générale existe pour toute personne ayant souscrit un contrat au moment de la convocation et ayant au moins 3 mois d'ancienneté lors de celle-ci.	de droit : a) *Membres partenaires* Ce sont : - APICIL Assurances - MICILS - GRESHAM Ils sont dispensés de cotisations. b) *Membres honoraires* Ce sont des personnes physiques ou morales, dont APICIL Prévoyance, qui n'acquittent pas de cotisations ou ne perçoivent pas de prestations, mais qui sont cooptées du fait des services rendus à l'association. Il peut s'agir aussi d'autres entités juridiques appartenant au Groupe APICIL. Les membres honoraires autres qu'APICIL Prévoyance doivent être agréés par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées. Ils peuvent être dispensés de cotisations sur décision expresse du conseil d'administration. c) *Membres de droit ou adhérents* Ce sont les personnes qui adhèrent à un contrat souscrit par l'association. Le mot « membre » utilisé dans les présents statuts, sans autres indications désignera les membres de droit, les membres honoraires et les membres partenaires. **Article 6 - Les droits des membres** Le droit de vote à l'assemblée générale existe pour toute personne ayant souscrit un contrat au moment de la convocation et ayant au moins 3 mois d'ancienneté lors de celle-ci.

Les membres honoraires qui seraient dispensés de cotisation par le conseil d'administration acquièrent eux aussi un droit de vote à l'assemblée générale, ~~dans la mesure où la condition d'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est respectée.~~	Les membres honoraires qui seraient dispensés de cotisation par le conseil d'administration acquièrent eux aussi un droit de vote à l'assemblée générale.
Chaque membre partenaire dispose d'une voix à l'assemblée générale.	Chaque membre partenaire dispose d'une voix à l'assemblée générale.
~~Le mot « membre » utilisé dans les présents statuts, sans autres indications désignera les membres de droit, les membres honoraires et les membres partenaires.~~	
Article 7 - Radiation	**Article 7 - Radiation**
La qualité de membre se perd par :	La qualité de membre se perd par :
a) la démission, b) le décès, c) la radiation pour non-paiement de la cotisation, d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif grave.	a) la démission, b) le décès de la personne physique ou la liquidation de la personne morale adhérente, c) la radiation pour non-paiement de la cotisation, d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement entendu par cet organe, e) la fin de l'adhésion de tout membre adhérent au(x) Contrat(s) souscrit(s) par l'Association.
~~Pour ce dernier cas, l'intéressé doit avoir été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.~~	
~~L'exclusion est exécutive dès la fin de l'exercice au cours duquel elle est prononcée.~~	
Article 8 - Ressources	**Article 8 - Ressources**
Les ressources de l'association comprennent :	Les ressources de l'association comprennent :
1° le montant des droits d'entrée, de l'excédent de gestion et des cotisations, 2° toutes les ressources autorisées par la loi.	1° le montant des droits d'entrée, de l'excédent de gestion et des cotisations, 2° toutes les ressources autorisées par la loi.
Article 9 – Fonds social	**Article 9 – Fonds social**
Il peut être constitué un fonds social sur décision du conseil d'administration dont les ressources sont fixées par le conseil d'administration.	Il peut être constitué un fonds social sur décision du conseil d'administration dont les ressources sont fixées par le conseil d'administration.

Ce fonds est utilisé sous la responsabilité du conseil d'administration par l'attribution d'aides individuelles ou collectives à caractère social.	Ce fonds est utilisé sous la responsabilité du conseil d'administration par l'attribution d'aides individuelles ou collectives à caractère social.
Article 10 – Comptes de l'association	**Article 10 – Comptes de l'association**
L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.	L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et dépenses.	Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et dépenses.
Il est établi à la fin de chaque année un compte de résultat et un bilan, qui sont présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale en même temps que son rapport sur l'exercice écoulé.	Il est établi à la fin de chaque année un compte de résultat et un bilan, qui sont présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale en même temps que son rapport sur l'exercice écoulé.
Ces comptes, bilan et rapport, sont établis dans les meilleurs délais. Ils sont certifiés par un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale pour 6 ans.	Ces comptes, bilan et rapport, sont établis dans les meilleurs délais. Ils sont certifiés par un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale pour 6 ans.
Article 11 - Conseil d'administration	**Article 11 - Conseil d'administration**
L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus. La durée du mandat est de 3 ans. Les membres sont rééligibles.	L'association est dirigée par un conseil d'administration d'un nombre impair d'Administrateurs au maximum de 11.
Les membres du conseil d'administration sont au nombre de 7.	Le conseil d'administration est composé de trois collèges : - Le collège des membres de droit, - Le collège des membres partenaires - Le collège des membres honoraires
Le conseil d'administration est composé de deux collèges : celui des représentants des membres de droit et des membres honoraires et celui des représentants des membres partenaires.	
Le conseil d'administration est composé pour plus de la moitié de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'un des organismes d'assurance signataires d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes.	Le conseil d'administration est composé pour plus de la moitié de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'un des organismes d'assurance signataires d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes.
Si le résultat des élections des administrateurs représentant les membres de droit et les membres honoraires ne permettait pas le respect de cette obligation, l'élection de l'administrateur de ce collège ne permettant pas le respect de cette obligation et ayant	Chacun des membres partenaires est représenté par un administrateur représentant les membres partenaires dès lors que le nombre de ses adhérents est inférieur à 5000, et par deux administrateurs représentant les membres partenaires dès lors que le nombre de ses adhérents est supérieur ou égal à 5000.

obtenu le nombre le plus faible de suffrages est déclarée nulle. Alors le premier candidat non élu remplissant les conditions et ayant obtenu un nombre de voix immédiatement inférieur à celui obtenu par le dernier administrateur élu, est déclaré élu. Il en est ainsi jusqu'au respect de cette obligation. En cas de vacance de l'un de ses membres, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du conseil d'administration sont élus, au scrutin majoritaire à un tour, par l'assemblée générale. Les membres de l'assemblée élisent 4 administrateurs parmi les membres de droit et 3 administrateurs parmi les candidats proposés par les membres partenaires. 120 jours au moins avant l'assemblée générale appelée à renouveler les membres du conseil d'administration, l'association informe, par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales ou par tout autre moyen décidé par le conseil d'administration, les membres de droit et les membres honoraires de la date de cette assemblée et du nombre de sièges à pourvoir. Les membres de droit, candidat au poste d'administrateur, doivent alors adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur candidature, au siège social de l'association, 60 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale devant élire les membres du conseil d'administration. 120 jours au moins avant l'assemblée générale appelée à renouveler les membres du conseil d'administration, l'association informe, par tout moyen décidé par le conseil d'administration, les membres partenaires de la date de cette assemblée et du nombre de sièges à pourvoir. 60 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale devant élire les membres du conseil d'administration, les membres partenaires doivent adresser, au siège social de l'association, les noms de leurs candidats, par lettre recommandée avec accusé de réception.	Les administrateurs représentants les membres partenaires et les membres honoraires sont désignés par les conseils d'administration respectifs des membres partenaires et honoraires. Les membres honoraires sont représentés par un administrateur. Si le nombre d'administrateurs représentant les membres adhérents était inférieur au nombre d'administrateurs représentant les membres partenaires et les membres honoraires, le nombre de ces derniers serait réduit à due proportion. Les Administrateurs représentant les membres adhérents sont élus par l'Assemblée Générale, au scrutin majoritaire à un tour. L'organisme d'assurance dont le nombre d'adhérents est inférieur à 5000 ne peut être représenté au conseil d'administration par plus d'un administrateur représentant les membres adhérents, sauf si le nombre de candidats proposés à l'élection n'était pas suffisant pour assurer le respect du nombre de représentants des membres adhérents. Si le résultat des élections des administrateurs représentant les membres adhérents ne permettait pas le respect de cette obligation, l'élection du deuxième administrateur de l'organisme d'assurance ne permettant pas le respect de cette obligation et ayant obtenu le nombre le plus faible de suffrages est déclarée nulle. Alors le premier candidat non élu remplissant les conditions et ayant obtenu un nombre de voix immédiatement inférieur à celui obtenu par le dernier administrateur élu, est déclaré élu. Il en est ainsi jusqu'au respect de cette obligation. Les mandats sont d'une durée de 3 ans s'achevant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle réunie au cours de la 3ème année. Les membres sortants sont rééligibles. Les administrateurs représentant les membres adhérents peuvent être révoqués pour justes motifs par l'Assemblée Générale, le membre du Conseil concerné ayant été préalablement appelé à faire valoir ses observations. En cas de vacance de l'un de ses membres représentant les adhérents, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

	En cas de vacance de l'un de ses membres représentant les membres partenaires ou les membres honoraires, le membre concerné devra procéder à une nouvelle désignation dans un délai de deux mois.
Article 12 - Bureau Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : 1° un président qui représente l'association, 2° un vice-président, 3° un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint, 4° un trésorier, et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.	**Article 12 - Bureau** Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de: 1° un président qui représente l'association, 2° un vice-président, 3° un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint, 4° un trésorier, et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.
Article 13 - Réunion du conseil d'administration Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, du secrétaire ou sur la demande du quart de ses membres.	**Article 13 - Réunion du conseil d'administration** Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, du secrétaire ou sur la demande des deux-tiers de ses membres. Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les Administrateurs ne pouvant assister à une séance du Conseil pourront donner mandat à un autre Administrateur pour se faire représenter. Chaque membre du Conseil ne peut recevoir plus d'un mandat.
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. A défaut, c'est la voix du vice-président qui devient prépondérante. Toute réunion du conseil d'administration, du bureau et des commissions doit faire l'objet d'un procès-verbal, inséré dans un registre prénuméroté et signé par le président et le vice-président, ou à défaut, par un administrateur ayant pris part à la réunion, et conservé au siège de l'association. Toute page non utilisée doit être annulée. Au début du procès-verbal doivent être mentionnés, les présents, excusés ou absents.	Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. A défaut, c'est la voix du vice-président qui devient prépondérante. Il est dressé procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration.
Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration.	Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour en stricte relation avec l'exercice de leurs mandats à l'exclusion de tout autre avantage, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.	Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour en stricte relation avec l'exercice de leurs mandats à l'exclusion de tout autre avantage, dans les conditions fixées par le conseil d'administration. **Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration** Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de ceux réservés à l'Assemblée Générale pour autoriser toutes opérations et tous actes d'Administration, de gestion et de disposition. Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour des Assemblées et a l'initiative du texte des résolutions. Tout Adhérent à l'Association peut proposer une résolution à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est tenu de présenter au vote de l'Assemblée les projets de résolutions qui lui ont été communiquées 60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée par le dixième des adhérents ou par cent Adhérents si le dixième est supérieur à cent. Dans les limites des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration étudie, négocie et souscrit les nouveaux contrats collectifs, discute des aménagements qui pourraient être apportés aux contrats existants, et suit l'évolution de ces contrats, ainsi que les conditions de gestion avec les contractants. **Article 15 - Pouvoirs du Président et du Trésorier** Le conseil d'administration désigne son Président, qui représente l'Association envers les tiers dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice, et dispose des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social sous réserve de ceux expressément réservés au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il exécute les décisions adoptées par le Conseil et lui rend compte de ses actes. Il convoque les réunions du Conseil et les préside. Il convoque l'Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an. Il convoque les Assemblées Générales Extraordinaires dans les cas prévus à l'article 16, ou à la demande de 10 % des adhérents de l'Association.

	Il préside l'Assemblée Générale des membres de l'Association. Il dresse et signe les procès-verbaux de l'ensemble des délibérations. Il a la responsabilité de la tenue du registre spécial prévu par la loi. Les procès-verbaux des Assemblées Générales peuvent être consultés au siège social de l'Association. Le Président peut déléguer pour une durée déterminée une partie de ses attributions à un autre administrateur. Le Trésorier est responsable de la gestion du patrimoine de l'Association. A ce titre, il ouvre et gère les comptes bancaires de l'Association ; il tient la comptabilité de toutes les opérations dont il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.
Article 14 – Dispositions communes aux assemblées générales Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les représentants d'APICIL Prévoyance sont au nombre de 4, ceux d'APICIL Assurances au nombre de 2 et ceux de MICILS au nombre de 4. Chaque adhérent dispose d'une voix. Pour l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale, les membres ont la faculté de donner mandat à un autre membre ou à leur conjoint. Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou membres. Un même membre ne peut disposer de plus de 5 % des droits de vote. Le vote par correspondance est admis. Est joint à la convocation le matériel de vote nécessaire pour que les membres de l'assemblée puissent user de la faculté de vote par correspondance. Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués individuellement par courrier simple adressé à chacun d'entre eux à la dernière adresse connue par l'association.	**Article 16 – Dispositions communes aux assemblées générales** Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Chacun des membres partenaires et chacun des membres honoraires est représenté à l'assemblée générale par 2 représentants. Chacun de ces représentants dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale. Chaque adhérent dispose d'une voix. Pour l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale, les membres ont la faculté de donner mandat à un autre membre ou à leur conjoint. Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou membres. Un même membre ne peut disposer de plus de 5 % des droits de vote. Le vote par correspondance est admis. Les procurations et bulletins de vote par correspondance sont annexés aux convocations individuelles ou adressés sur demande des Adhérents. Ils devront arriver au siège de l'association trois jours au moins avant la date de l'Assemblée. Le vote par voie électronique est également admis dès lors que les modalités retenues permettent de respecter les principes fondamentaux édictés par l'organisme compétent en matière de sécurité des systèmes de vote électronique. Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'assemblée générale sont convoqués individuellement par tout moyen par le président du conseil d'administration.

L’assemblée générale est convoquée par le président du conseil d’administration. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation qui contient également les projets de résolutions présentés par le conseil d’administration ainsi que ceux communiqués quarante cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l’assemblée par le dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent. Le conseil d’administration est tenu de présenter au vote de l’assemblée ces projets de résolutions communiqués dans les délais mentionnés ci-dessus.	L'ordre du jour est indiqué sur la convocation qui contient également les projets de résolutions présentés par le conseil d’administration ainsi que ceux communiqués soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l’assemblée par le dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent. Le conseil d’administration est tenu de présenter au vote de l’assemblée ces projets de résolutions communiqués dans les délais mentionnés ci-dessus. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et sur le texte des résolutions présenté ou agréé par le Conseil d'Administration. Chacun des participants à l'Assemblée dispose d'une voix ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.
L’assemblée générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents représentés ou ont fait l’usage de la faculté de vote par correspondance. Si, lors de la première convocation, l’assemblée n’a pas réuni le quorum nécessaire, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance. La réunion de l’assemblée générale fait l’objet d’un procès-verbal qui est mis à la disposition de tous les membres de l’association sur simple demande adressée au siège social de celle-ci. Ce procès verbal est également consultable au siège social de l’association aux heures habituelles d’ouverture des bureaux.	L’assemblée générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents représentés ou ont fait l’usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique. Si, lors de la première convocation, l’assemblée n’a pas réuni le quorum nécessaire, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique. Lorsque des résolutions portent spécifiquement sur un ou plusieurs contrats relevant d'une seule catégorie de membres ou d'une fraction de cette catégorie, le Conseil d'Administration peut décider seuls les adhérents à ce(s) contrat(s) ou cette catégorie de membres seront appelés à voter sur ces résolutions. Une Assemblée Générale peut également être convoquée pour statuer sur des questions limitatives spécifiques à une catégorie de membres adhérents. Dans ce cas, seuls sont convoqués les adhérents concernés de la catégorie de membres et, dans ce cas, les résolutions ne seront prises que par les membres concernés.

	Les questions spécifiques du ressort de cette assemblée ou figurant sur ces résolutions spécifiques sont notamment les modifications essentielles à apporter aux droits et obligations des adhérents à un contrat.
Article 15 - Assemblée générale ordinaire L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée après certification par le commissaire aux comptes désigné. Il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le Président et le Vice-président de séance. L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants il en fait rapport à la plus proche assemblée générale ordinaire. Le président du conseil d'administration informe chaque année l'assemblée générale du montant des indemnités et avantages allouées, conformément au sixième alinéa de l'article 13 des présents statuts, aux membres du conseil d'administration. Il informe également l'assemblée générale de toute rémunération versée par l'entreprise d'assurance à un ou plusieurs membres du conseil d'administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'association.	**Article 17 - Assemblée générale ordinaire** L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle entend le rapport sur la situation morale et financière de l'Association et délibère sur tous les sujets autres que la modification des statuts, la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre Association. Elle délibère notamment sur l'approbation des comptes, le quitus à la gestion du Conseil d'Administration et sur la nomination des Administrateurs. Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le Président et le Vice-président de séance. L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut toutefois, dans le respect des dispositions réglementaires, déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants il en fait rapport à la plus proche assemblée générale ordinaire. Le président du conseil d'administration informe chaque année l'assemblée générale du montant des indemnités et avantages allouées, conformément au sixième alinéa de l'article 13 des présents statuts, aux membres du conseil d'administration. Il informe également l'assemblée générale de toute rémunération versée par l'entreprise d'assurance à un ou plusieurs membres du conseil d'administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'association
Article 16 - Assemblée générale extraordinaire	**Article 18 - Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire a lieu lorsqu'elle est amenée à statuer sur toute modification apportée aux statuts ou à la demande d'au moins 10 % des membres.	Une assemblée générale extraordinaire a lieu lorsqu'elle est amenée à statuer sur toute modification apportée aux statuts, sur la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une ou plusieurs Associations poursuivant le même objet. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, ou à la demande d'au moins 10 % des membres.
L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.	L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
Article 17 – Règlement intérieur Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.	**Article 19 – Règlement intérieur** Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
	Article 18 - Dissolution La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet. Nonobstant la décision de dissolution, le Président continuera à exercer ses fonctions jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, ses attributions étant toutefois limitées aux opérations nécessaires à ladite liquidation. Il aura en charge l'achèvement des opérations en cours, le recouvrement des créances et le règlement des dettes de l'Association. Pour le surplus, les opérations de liquidation seront déterminées par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale décidera du droit à la reprise des apports par les apporteurs ou leurs ayants droit et de l'affectation des autres biens pouvant subsister dans le patrimoine lors de la liquidation.
	Article 19 - Formalités

	Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration. Il peut déléguer toute personne habilitée. **Article 20 – Dispositions transitoires** Les mandats des administrateurs en cours à la date de modification des présents statuts sont poursuivis jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance en application des statuts modifiés.

EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS

La résolution n° 1 « L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du traité de fusion, approuve la fusion de l'Association APCARE dans l'Association AUA dans les conditions fixées par le traité de fusion, avec effet au 1er janvier 2018 et donne pouvoir aux Présidents des Associations pour accomplir les formalités nécessaires à la réalisation de cette opération »

Ce projet prévoit :

- **que la fusion s'opérera, sous réserve des conditions suspensives sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2017, avec effet rétroactif au 1er janvier 2018.**
- **que l'association APCARE fera apport de l'universalité des biens composant son actif soit 43 687,14 euros au 31 décembre 2017, à charge pour l'association AUA de reprendre l'ensemble des dettes constituées à la même date, soit 9 400,00 euros, d'où un actif net de 34 287.14 euros ainsi que l'ensemble des engagements pris à l'égard des créanciers de l'association et ce, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve. »**

Et la résolution n° 2 « L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de statuts de l'Association AUA tels qu'issus de la fusion avec l'Association APCARE, approuve lesdits statuts. »

Vous permettent de vous prononcer sur la fusion de l'Association APCARE dans l'Association AUA et sur la modification des statuts d'AUA qui découle de cette fusion.

La Résolution n° 3 : « L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires. » nous permettra d'effectuer l'ensemble des formalités liées à cette assemblée générale.